



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

INVESTISSEMENTS DANS LES BATIMENTS D'ELEVAGE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES VOLET GESTION DES EFFLUENTS

TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION BOURGOGNE

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les principaux points pour remplir le formulaire.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d'aide.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la direction départementale des territoires du département du siège de votre exploitation

- **DDT Côte d'Or** - www.cote-dor.gouv.fr

Anne COCHARD – tel : 03 80 29 42 61
anne.cochard@cote-dor.gouv.fr

- **DDT Nièvre** - www.nievre.gouv.fr

Bureau Agriculteurs Foncier Installations et Exploitations (BAFIE)
Tél : 03 86 71 52 52
ddt-sea@nievre.gouv.fr

- **DDT Saône-et-Loire** - www.saone-et-loire.gouv.fr

Unité projet d'exploitation - tel : 03 85 21 86 23
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

- **DDT Yonne** - www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Agro-environnement/Aides-aux-investissements

Christophe ZUNINO - tel : 03 86 48 42 85
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Une subvention financée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. L'objectif de l'opération est d'accompagner les éleveurs dans la gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable, afin de soutenir la mise en conformité des exploitations avec la directive nitrates.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention du FEADER ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural. **Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables [sur le site de la direction départementale des territoires.](#)**

APPEL A PROJETS EN COURS

| | |
|---|----------------------------|
| Date de début de l'appel à projets | Vendredi 8 juillet 2022 |
| Date limite de dépôt des dossiers (*) | Vendredi 2 septembre 2022 |
| Date limite de complétude des dossiers (**) | Vendredi 30 septembre 2022 |

Les dates sont celles de la réception par le service instructeur.

(*) : En dehors de cette période de dépôt des demandes d'aides, aucune demande ne sera prise en compte.

(**) : Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide ne pourra pas être traitée au titre du présent appel à projets.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif
 - 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
 - 3- Rappel de vos engagements
 - 4- Les pièces justificatives à joindre au formulaire
 - 5- Informations complémentaires à joindre au formulaire
 - 6- La suite qui sera donnée à votre demande
 - 7- En cas de contrôle sur place
 - 8- Sanctions en cas d'anomalies
- Annexe 1 : Grille des critères de sélection de l'appel à projets
Annexe 2 : Typologie des OTEX

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES AIDES AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL DE BOURGOGNE

Le Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural (FEADER) de l'Union européenne soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans les Programmes de développement rural (PDR) régionaux, élaborés sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région Bourgogne Franche-Comté conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du PDR de Bourgogne.

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention dans le cadre du Programme de développement rural de Bourgogne (PDR) pour solliciter l'aide du financeur ci-dessous :

- Europe (Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)).

Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la **Direction départementale des territoires du département du siège de l'exploitation qui est le guichet unique service instructeur du dispositif d'aide.**

Le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives qui l'accompagnent constituent le dossier de demande d'aide qui une fois complet devra apporter l'ensemble des éléments permettant d'examiner l'éligibilité du projet et de lui attribuer une note dans le cadre du processus de sélection.

N'hésitez pas à demander au guichet unique les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

1- PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DISPOSITIF

1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles et les groupements d'agriculteurs listés ci-après qui valorisent une exploitation agricole **en élevage**.

| Porteurs de projets éligibles |
|---|
| Sous réserve d'avoir une <u>activité d'élevage</u> . |
| Au titre de la catégorie "agriculteurs" : <ul style="list-style-type: none">- les agriculteurs personnes physiques,- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation, agricole et qui exercent une activité agricole réelle. |
| Au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" : <ul style="list-style-type: none">- groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, composés uniquement d'agriculteurs,- CUMA composées exclusivement d'agriculteurs,- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 susvisé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole. |
| Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, copropriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles. |

Au dépôt de votre demande, vous (ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou de projet porté par un groupement d'agriculteurs) **devez respecter la condition d'âge (au moins 18 ans)** et n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales sauf accord d'étalement;
- respecter les normes en vigueur à la date de dépôt de la demande sauf délai de mise en norme en cours (se reporter aux points de contrôle spécifiques, paragraphe 7.2 et 7.3) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement ;
- ne pas avoir sollicité l'aide d'un autre financeur communautaire que le FEADER pour le projet ;
- souscrire à des engagements sur des durées de cinq années et dix ans concernant les contrôles.

1.2 Zone d'éligibilité géographique

Est éligible toute exploitation dont le bâtiment d'élevage concerné par les travaux est situé en zone vulnérable classée :

- pour la 1^{ère} fois en 2015, 2017 et 2021,

- pour la première fois en 2012 annulée puis reclassée en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, sous réserve de s'être déclaré en préfecture/DDT avant le 30/06/2017

En zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012 pour toute l'ex-région Bourgogne, seuls les jeunes agriculteurs répondant aux conditions définies ci-après (article 1.6) pour l'application de la majoration JA sont éligibles. Dans ce cas, le bâtiment d'élevage concerné par les travaux devra être situé en zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012.

1.3 Délais de financement

Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (pour la mise aux normes nitrates), une aide peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

- Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, en vue de la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage par rapport à une norme existante. Ces jeunes agriculteurs sont admissibles à une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date d'installation ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise. L'aide accordée pour le financement des capacités de stockage relevant d'une norme existante portera ainsi sur les dépenses réalisées et justifiées au plus tard à la fin de la réalisation du plan d'entreprises pour les jeunes agriculteurs. En cas de non-réalisation des investissements dans les délais définis aux deux alinéas précédents, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'installation majorée du délai applicable, et l'aide sera versée une fois que les travaux

auront été achevés. Pour les jeunes agriculteurs installés sur une exploitation agricole à titre individuel, aucun abattement n'est effectué sur l'assiette de dépenses relatives au poste de gestion des effluents d'élevage. Pour les jeunes agriculteurs installés sur une exploitation agricole en tant qu'associé-exploitant d'une personne morale, l'abattement individuel est réduit proportionnellement au nombre de parts sociales non détenues par le jeune agriculteur.

- Pour les autres agriculteurs : pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire. Pour les nouvelles zones vulnérables 2015, 2017 et 2021 et les zones vulnérables classées pour la première fois en 2012, annulées puis reclassées en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, ne sont éligibles que les investissements de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage réalisés avant le 1er septembre 2022. Cette date peut être prolongée jusqu'au 1er septembre 2023 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 30 juin 2022 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux ou situation exceptionnelle, en particulier climatique, ayant freiné l'avancée des travaux. La prolongation demandée par le porteur devra être compatible avec la date limite pour les paiements de la programmation 2014-2022, fixée au 31 décembre 2025.

1.4 Projets éligibles

L'objectif de l'opération est d'accompagner les investissements d'équipements et de construction dans les bâtiments d'élevage visant à la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates :

- en nouvelle zone vulnérable 2015, 2017 ou 2021 ou en zone vulnérable 2012 annulée puis reclassée en 2017, pour tous les agriculteurs ;
- en zone vulnérable avant 2012 ou en zone vulnérable 2012 maintenue, uniquement pour les jeunes agriculteurs.

Pour être éligible, un projet doit :

- comporter des **investissements éligibles pour un montant minimum de 5 000 € pour un investissement matériel** ;
- avoir un **impact justifiable sur l'amélioration globale et la durabilité de l'exploitation** ;
- présenter un **diagnostic préalable**. La réalisation d'un diagnostic de l'exploitation ou de l'atelier à l'aide des outils DEXEL ou pré-DEXEL est obligatoire.

1.5 Dépenses éligibles

Attention

Pour votre opération relevant de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant... constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Catégories d'investissements éligibles

Les investissements matériels ci-dessous :

Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates :

- Equipements de stockage des effluents organiques (fosses, couverture des fosses, ...) validés au niveau national.
- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³).
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre.
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage).
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos.
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.

Les investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Les frais généraux : frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics.

X Ne sont pas éligibles X :

- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...);
- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 du PDR Bourgogne ;
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;
- les matériels d'occasion et les consommables ;
- les investissements de remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles. Toutefois, ne sont pas considérées comme un remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
- l'autoconstruction, hormis dans le cas des fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³, pour lesquelles une garantie décennale n'est pas requise et où les dépenses de matériel sont éligibles.
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER.

Pour être éligible et intégrer la session de sélection en cours, le projet doit recevoir un avis favorable d'un comité technique qui se tient au niveau départemental et qui est piloté par la DDT. Ce comité technique a pour objectif de vérifier que les projets présentés sont bien utilisables et fonctionnels.

Plafonnement du montant des dépenses subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable sera plafonné selon les dispositions ci-après :

| Plafonds applicables aux investissements prévus dans le projet | | | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Plafond des investissements matériels et/ou immatériels | | | Plafond des frais généraux | | |
| - Rénovation : 45 000 € - Construction neuve et extension : 70 000 € <i>Ces plafonds ne sont pas cumulables : en cas de projet mixte, le plafond le plus favorable s'applique</i> | | | Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible. | | |
| Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximums pour les constructions neuves et les extensions (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de : | | | | | |
| - 70 000 € pour le 1 ^{er} associé, - 50 000 € pour les 2 ^{èmes} et 3 ^{èmes} associés, - 70 000 € pour les jeunes agriculteurs. | | | | | |
| Exemple : | | | | | |
| Nbre d'associés GAEC | 2 associés avec ou sans JA | 2 associés dont 2 JA | 3 associés avec ou sans JA | 3 associés dont 2 JA | 3 associés dont 3 JA |
| Montants subventionnables | 120 000 € | 140 000 € | 170 000 € | 190 000 € | 210 000 € |
| Pour l'opération de rénovation dans le cas des GAEC, le montant plafond de base est multipliable par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés. | | | | | |

1.6 Caractéristiques de l'aide

Calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base des investissements éligibles, en utilisant le taux d'aides publiques (*):

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [Investissements éligibles retenus, hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 100 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de **40 %**.

Majoration du taux d'aides publiques

Ce taux est majoré dans les cas suivants :

+ 20 points pour un jeune agriculteur. Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Avoir moins de 40 ans.
- Disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA,
- Avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée.
- Si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion
- Les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf. plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les jeunes agriculteurs au moment du dépôt de la demande.

+ 20 points en zone défavorisée, y compris montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation, et dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).

+ 20 points pour les opérations relevant de l'article 29 (CAB et MAB).

+ 20 points pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents, pour des investissements en lien avec le projet du GIEE, pour les CUMA et pour les opérations relevant des sous-mesure 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR Bourgogne.

Le taux maximal d'aide publique (FEADER inclus) autorisé est de **80 %**.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide publique, cofinancée par le FEADER ou non, sauf avec l'équivalent subvention du prêt bonifié JA dans la limite du respect du taux d'aide public maximum défini par l'annexe II du règlement 1305/2013 (règlement de développement rural pour la période 2014-2020).

2- Indications pour remplir les rubriques du formulaire

2.1 Identification du demandeur

Toutes les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit « service-public.fr » et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site « insee.fr »). Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

2.2 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2.3 Description du projet

Les indications nécessaires figurent sur le formulaire. Toutes les rubriques doivent être complétées.

Concernant la description succincte du projet, vous devez, en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

2.4 Amélioration de la performance

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence définie dans le PDR pour qu'un projet soit éligible. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale.

Il s'agit donc pour l'exploitation qui sollicite une aide du FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats : les indicateurs retenus pourront faire l'objet d'un contrôle en termes de présence dans le dossier, du caractère suffisamment argumenté ou pas, de pertinence et de cohérence mais le demandeur ne sera pas contrôlé sur l'amélioration effective des performances de son exploitation.

Les critères qui peuvent renseigner sur une potentielle amélioration de la performance et de la durabilité de l'exploitation sont de 3 ordres : économique, environnemental et social. Un même projet peut avoir un impact positif sur plusieurs d'entre eux. Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères toutes catégories confondues proposés dans le formulaire de demande d'aide.

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité ne peut s'apprécier qu'après une analyse technico-économique préalable. D'un point de vue pratique, le formulaire de demande d'aide comporte un questionnaire vous permettant de préciser et de documenter l'impact attendu de votre projet sur « l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation » : sur quels items et de quelle façon votre projet impacte l'exploitation.

Dans tous les cas de figures, vous devez indiquer l'impact attendu du projet sur votre exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant-projet et données après projet. Et les données doivent faire apparaître un « **progrès significatif** » entre avant et après le projet (différence prévisionnelle entre avant et après le projet).

Les données inscrites devront être justifiées à l'aide d'éléments factuels joints à la demande : les **pièces justificatives au choix parmi celles indiquées dans le formulaire doivent impérativement être jointes à la demande d'aide pour vérifier le critère d'éligibilité.**

2.5 Dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez sur la page concernée l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour les investissements de votre projet. Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir (se reporter à l'art. 4 récapitulatif des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles à fournir).

2.6 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Vous préciserez si vous sollicitez leur aide via le présent formulaire de demande unique ou si vous les avez sollicités via une autre demande. Dans ce dernier cas, vous préciserez en outre si vous avez obtenu l'aide sollicitée.

2.7 Engagements

Les engagements doivent être souscrits.

3- Rappel de vos engagements

Si une aide est attribuée pour votre projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, vous devez :

① **Garantir la pérennité de l'opération en ce qui concerne les investissements productifs et les infrastructures aidés pendant une durée de cinq ans suivant le paiement final de l'aide en :**

- **conservant, maintenant en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements et les infrastructures ayant bénéficié des aides et n'apporter aucune modification substantielle à l'opération sur cette période, et qu'ils respectent les normes en vigueur, en particulier les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné ; en outre, la pérennité de l'opération n'est pas respectée en cas de changement de propriété d'une infrastructure aidée amenant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu pendant cette période ;**
- **dans le cas d'une activité productive, en poursuivant votre activité productive pendant cette période.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

③ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

④ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

⑤ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

⑥ Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :

- au préfet du département, les autorisations ou les récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
- au maire de la commune, le permis de construire ou les déclarations de travaux.

⑦ Assurer la publicité de l'aide européenne :

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels :** une affiche ou une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.
- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements :** une affiche de format A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide,
- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :**
 - o Pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)
 - o Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.
- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements :** une affiche de format A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion.

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm et vers le site <https://www.europe-bfc.eu/>.

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple), affichez une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Les photographies attestant de la mise en œuvre d'une publicité conforme devront impérativement être fournies au service instructeur pour la dernière demande de paiement.

4 - Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles à joindre au formulaire

Caractère raisonnable des montants présentés

L'ensemble des bénéficiaires, y compris les bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, d'une aide au titre du FEADER doit être en mesure de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1^{er} euro.

Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts qui sont présentés lors de la demande de soutien, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique. Pour cela, vous devez transmettre au service instructeur les éléments probants. **Le service instructeur ne retiendra pas les dépenses pour lesquelles il n'est pas possible de vérifier le caractère raisonnable des coûts et dans ce cas l'investissement correspondant ne sera pas financé.**

() En application des règles de l'article 62 du Règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'article 48 du Règlement (UE) délégué n° 809/2014, les dépenses doivent présenter un coût qualifié de raisonnable pour être éligibles.*

Justificatifs à fournir :

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le formulaire de demande d'aide doivent être justifiées. Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Les pièces justificatives à fournir sont des devis :

- explicites du point de vue de la TVA,
- récents (les dates de validité des devis doivent et en tout état de cause les dates d'émission des devis ne peuvent être antérieures à une année par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide)
- au nom de l'entreprise.

Dans tous les cas, il est nécessaire de fournir au moins un justificatif ci-dessus (devis) de la dépense prévisionnelle.

Au-delà de 2 000 € par de dépense (*), le caractère raisonnable du coût s'établit par comparaison de plusieurs devis :

- **Pour toute dépense prévisionnelle (*) d'un montant supérieur à 2 000 €, veuillez fournir au minimum 2 devis pour la dépense concernée permettant de justifier du caractère raisonnable des coûts envisagés.** Dans l'hypothèse où l'offre / le devis ayant le prix le plus bas ne serait pas retenu, fournir une note expliquant le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Après examen, le service instructeur pourra retenir un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant le prix le plus bas dans les limites d'une variation définie par l'autorité de gestion.
- **Pour toute dépense prévisionnelle (*) d'un montant supérieur à 90 000 € HT, veuillez fournir au minimum 3 devis pour la dépense concernée** permettant de justifier du caractère raisonnable des coûts envisagés. Dans l'hypothèse où l'offre / le devis ayant le prix le plus bas ne serait pas retenu, fournir une note expliquant le choix du ou des prestataires retenus (par exemple : argumentaire technique). Après examen, le service instructeur pourra retenir un coût raisonnable pour la dépense plafonné à partir du montant le prix le plus bas dans les limites d'une variation définie par l'autorité de gestion.

(*) : Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation.

Pour l'opération 4.1.1 relative à la gestion des effluents des bâtiments d'élevage, le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés établis sur un échantillon représentatif. Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur peut fournir un seul devis. La présentation d'un ou plusieurs devis reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.

Ces référentiels sont téléchargeables sur le site : <https://www.europe-bfc.eu/>

Rappel : une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté car plusieurs devis n'ont pas été fournis ne sera pas retenue et l'investissement correspondant ne pourra pas être financé.

Rappel : la signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur valent commencement d'exécution du projet.

5 - Informations complémentaires sur les pièces justificatives à joindre au formulaire

La liste des pièces à fournir au service instructeur figure dans le formulaire de demande. Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, y compris, dans le cas où votre projet répond à certains critères de sélection, de majoration du taux d'aide publique ou de surplafonds, les pièces complémentaires justificatives spécifiques nécessaires.

Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession des services de l'Etat, du Conseil régional, ou du Conseil départemental, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original datant de moins de 3 mois doit être fourni.

- Pour le RIB mentionnant le n° IBAN et le n° BIC de la banque : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Pour les cotisations sociales : Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les attestations des organismes collecteurs de cotisations et de contributions sociales sont disponibles sur les sites « mon.urssaf.fr » et « www.msa.fr ».

Pour la commande publique : Le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par :

- Une collectivité territoriale, un établissement public local,
- Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- Toute structure soumise à l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées comme les organismes reconnus de droit public.

6 - La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une aide. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide.

6.1 Réception de votre demande d'aide

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- le nom et la taille de l'entreprise
- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- la localisation du projet ou de l'activité
- la liste des coûts admissibles
- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

La date limite pour déposer votre contenu minimal est fixée au **2 septembre 2022**.

6.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que les conditions ci-dessous seront réunies :

- les rubriques, du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

La date limite de complétude est fixée au **30 septembre 2022**.

Dès lors que le dossier est reconnu complet, le guichet unique vous enverra un accusé de réception de dossier complet.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide.

Application du Décret n° 99-1060 relatif aux aides de l'Etat aux investissements dans le cas où de tels crédits financent l'opération : le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Ce délai pourra être suspendu lorsque l'autorité de gestion doit consulter la Commission européenne.

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Votre demande fera l'objet d'un processus de sélection, dans le cadre de la session de sélection pour l'appel à projets en cours.

6.3 Modalités de sélection des projets

Le processus de sélection est une étape obligatoire pour l'attribution d'une aide à une opération. Les projets répondant le mieux aux objectifs de la session de sélection en cours sont sélectionnés par l'autorité de gestion.

Chaque projet se verra attribuer une note par le guichet unique selon les critères de sélection et de pondération indiqués dans l'annexe 1, répondant aux priorités régionales.

Dans le cadre de la session de sélection pour l'appel à projets en cours :

- **les projets ayant obtenu une note inférieure à la note éliminatoire ne pourront pas être financés ;**
- **les projets obtenant une note supérieure à la note éliminatoire seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe attribuée.**

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas sélectionnée, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

6.4 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux

Attention, l'achèvement de l'opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide, dates qui par principe devraient intervenir au plus tard et pour certains cas particuliers, au premier trimestre 2025.

Dans le cas de la mise aux normes nitrates des bâtiments d'élevage, pour les JA qui bénéficient de la DJA, les travaux doivent être réalisés au plus tard deux ans après la date d'installation. Pour les autres jeunes agriculteurs, le délai est de 24 mois.

Pour les nouvelles zones vulnérables 2015, 2017 et 2021 et les zones vulnérables classées pour la première fois en 2012, annulées puis reclassées en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1^{er} septembre 2022. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} septembre 2022 et qui le justifieront par l'un au moins des critères

suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux. La prolongation demandée par le porteur devra être compatible avec la date limite pour les paiements de la programmation 2014-2022, fixée au 31 décembre 2025.

Vos engagements en tant que bénéficiaire d'une aide du FEADER figurent dans le formulaire de demande d'aide et dans la décision juridique attributive de l'aide.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

6.5 Si une aide vous est attribuée : versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser au service instructeur, dans des délais respectant les dates figurant dans la décision attributive, le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives énumérées dans la notice jointe au formulaire de demande de paiement et les annexes.

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses supportées, payées exclusivement par le bénéficiaire, conformément aux dispositions indiquées dans la décision juridique (cas général : facture datée, signée et cachetée par le fournisseur qui y indique la date et le moyen de l'acquittement en y portant la mention « Acquittée le : »), garantie décennale le cas échéant) ;
- l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant ;
- les autres pièces justificatives listées dans le formulaire de demande de paiement, dont tout document (photographie des éléments) attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Pour rappel, La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée au guichet unique avant la date limite prévue dans la décision juridique.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

ATTENTION : Le montant de la subvention qui vous sera versée sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel.

Le versement du solde ne pourra pas intervenir avant la fin de l'opération et la visite sur place qui peut être réalisée par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

6.6 Si une aide vous est attribuée : modification du projet

Il est rappelé que si vous souhaitez modifier votre projet, vous devez en informer le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la modification est acceptée par le service instructeur, elle sera formalisée par un avenant.

6.7 Si une aide vous est attribuée : les différents types de contrôles

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP.

6.8 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants. Ceci dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

7 - En cas de contrôle sur place

Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé : il porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Pour les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

7.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

D'une manière générale, vous devez présenter les originaux des documents transmis avec vos demandes de paiement. Il s'agit notamment des factures. Mais un contrôleur peut aussi vous demander tout type de document permettant de vérifier la réalité des dépenses présentées pour le paiement de l'aide et le respect de vos engagements. A ce titre, il peut demander la comptabilité, les relevés de comptes bancaires, les enregistrements de temps de travail de tous les intervenants sur l'opération (y compris les bénévoles), des documents techniques relatifs à la réalisation de l'opération, les barèmes internes à la structure, etc.

Par conséquent, vous devez conserver l'ensemble des documents relatifs au projet pendant toute la période d'engagement fixée dans la décision juridique attributive de l'aide du FEADER.

A titre d'exemple et sans que cette liste revête un caractère exhaustif, lors des contrôles administratifs approfondis, les pièces suivantes peuvent être demandées :

- toutes les factures mentionnées sur les récapitulatifs ;
- les relevés de compte bancaire ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux procédures suivies et aux contrôles effectués lors de la réalisation de l'action ;
- les modalités de publicité sur l'intervention du FEADER ;
- les justificatifs permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur ;
- tout document ou procédure utilisé ayant permis de vérifier le respect des engagements relatifs aux investissements aidés.

7.2 Points de contrôle transversaux

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- l'exactitude des renseignements fournis à l'administration ;
- le respect des engagements souscrits ;
- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires et nationales, à la décision juridique d'octroi de l'aide et à l'opération réellement exécutée ;
- la cohérence des dépenses effectivement réalisées avec la décision juridique et les déclarations effectuées à travers la demande de paiement.

7.3 Points de contrôle de respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

② Indicateurs de contrôle :

Au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*).

8 - Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou en contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

8.1 Pénalité relative aux dépenses inéligibles présentées dans la demande de paiement (article 63 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014)

Lorsque, dans sa demande de paiement, l'usager présente comme éligibles des dépenses qui ne le sont pas, une pénalité pourra être appliquée par le guichet unique.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Par exemple, si l'aide calculée à partir des dépenses retenues par le service instructeur s'élève à 100 € alors que l'aide calculée sur la base de la déclaration de l'usager dans sa demande de paiement s'élève à 150 €, l'écart relevé par le service instructeur est de $(150 - 100) / 100 = 50\%$. Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 10%, l'aide versée sera alors de $100 - 50$ et non pas 100.

Cette disposition est également applicable, outre dans le cadre du contrôle administratif réalisé de la demande de paiement, dans le cas où le contrôle sur place détermine que des dépenses inéligibles avaient été incluses dans la demande de paiement.

Aucune sanction n'est cependant appliquée vous pouvez démontrer, à la satisfaction du service instructeur, que vous n'êtes pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si le service instructeur arrive d'une autre manière à cette même conclusion.

8.2 Non-respect d'un critère d'éligibilité (article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014)

Une décision de déchéance totale des droits à l'aide est prise et le reversement total de l'aide déjà perçue est exigé.

8.3 Non-respect de vos engagements ou de vos obligations (article 35 du règlement délégué (UE) n° 640/2014)

Une décision de déchéance totale ou partielle des droits à l'aide est prise et le reversement total ou partiel de l'aide déjà perçue est exigé.

En outre, une sanction proportionnée à la gravité de la non-conformité constatée sera appliquée.

en cas de cumul d'aides interdit (cumul d'aides européennes sur un même projet) : le reversement total de l'aide au titre du développement rural sera exigé.

en cas de dépassement de taux d'aides publiques (en raison de subventions nationales non déclarées par l'intéressé, d'un montant de subvention perçu globalement plus élevé que le montant de dépenses réalisées ou une sous-réalisation de l'opération), le bénéficiaire est tenu de reverser le montant du trop-perçu.

en cas de modification de l'affectation des investissements : l'annulation partielle ou totale de l'aide sera prononcée.

en cas de refus de contrôle : le bénéficiaire qui refuse de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation (contrôles administratifs ou contrôles sur place) est exclu du soutien de l'aide pour l'année calendaire concernée et la suivante, et doit procéder au reversement total des sommes déjà perçues.

en cas de fausse déclaration :

s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration ou que les informations nécessaires n'ont pas été fournies par négligence, les sanctions communautaires suivantes doivent s'appliquer :

- exclusion du soutien de l'aide en question pour l'ensemble du projet présenté et recouvrement de tout montant déjà versé pour cette opération,
- reversement intégral de l'aide,
- exclusion du bénéficiaire de l'aide au titre de la même mesure pour l'année calendaire concernée et la suivante.

en cas d'autre non-conformité grave (appréciée selon les critères de persistance de la non-conformité ou de sa répétition au cours de la programmation) : exclu du soutien de l'aide pour l'année calendaire concernée et la suivante, reversement total des sommes déjà perçues.

Les sanctions ci-dessus relatives à l'aide attribuée pourront en outre s'assortir de pénalités financières qui seront calculées sur la base du montant de l'aide.

Grille de sélection

Annexe 1

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre de l'appel à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

| Critères | | Note |
|---|--|------|
| Bloc « public » 10 points maximum Critères non cumulables | Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêt bonifié ou DJA) | 10 |
| | Jeune agriculteur sans aides à l'installation et touchant la majoration 1 ^{er} pilier de la PAC | 4 |
| | Exploitation avec repreneur identifié | 2 |
| Bloc « actions collectives » 8 points maximum Critères non cumulables | Opérations collectives (<i>CUMA, opérations relevant de la mesure 16 du PDR (coopération)</i>) | 8 |
| | Opérations portées par un GIEE en lien avec le projet du GIEE | 8 |
| | Opération portée par un membre d'un GIEE en lien avec le projet du GIEE | 4 |
| Bloc « nature du projet » 8 points maximum Critères non cumulables | Projet global : dossier déposé en concomitance sur le volet modernisation classique | 8 |
| | Construction d'un nouvel ouvrage de stockage hors projet global, couverture des ouvrages de stockage | 6 |
| | Rénovation | 4 |
| Bloc « enjeux filières » 8 points maximum | Bovins, ovins et caprins lait | 8 |
| | Bovins viande | 8 |
| | Autre | 6 |
| Bloc « qualité » 8 points maximum | Projet en AB ou conversion AB | 4 |
| | Projets sous SIQO hors AB | 2 |
| | Réalisation d'un audit technico-économique d'exploitation | 4 |
| Bloc « environnement » 10 points maximum | Siège de l'exploitation située sur une aire d'alimentation de captage prioritaire | 4 |
| | Dossier déposé de manière concomittante avec un dossier sur le volet performance énergétique | 4 |
| | Existence d'un plan d'épandage | 2 |

Les dossiers avec une note inférieure à 10 ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des disponibilités financières des financeurs nationaux du dispositif. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- première demande au titre du PCAE,
- nombre d'UTH.

Définition des critères de sélection

| Bloc | Critère | Définition |
|---------------------|--|---|
| Public | Jeune agriculteur avec les aides | Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur dans ce cas |
| | Jeunes agriculteurs sans les aides à l'installation et touchant la majoration 1er pilier de la PAC) | Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur dans ce cas |
| | Exploitation avec repreneur identifié | Exploitation en voie d'être reprise par un repreneur inséré dans le parcours d'installation |
| Actions collectives | Opérations collectives (CUMA, opérations relevant de la mesure 16 (coopération)) | Projet porté par une CUMA Projet porté dans le cadre d'une opération relevant de la mesure 16 |
| | GIEE | Projet inscrit dans un GIEE et qui s'inscrit dans le projet du GIEE |
| | Opération portée par un adhérent à un GIEE | Projet porté par un adhérent à un GIEE et qui s'inscrit dans le projet du GIEE |
| Nature du projet | Projet global | dossier déposé en concomitance sur le volet modernisation classique |
| Qualité | Projets sous SIQO hors AB | Projet d'investissements concernant un atelier animal sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine |
| | Projet en AB ou conversion AB | Exploitation en Agriculture Biologique ou en conversion |
| | Audit technico-économique | Réalisation d'un technico-économique de moins de 2 ans. L'audit doit avoir été réalisé par une chambre d'agriculture ou un CER ou dans le cadre des chèques-audits de la Région |
| Environnement | Plan d'épandage | Existence d'un plan d'épandage |
| | Dossier déposé de manière concomitante avec un dossier sur le volet performance énergétique | / |

Si votre projet répond à un (ou plusieurs) critère(s) de sélection, joindre les pièces complémentaires nécessaires (se reporter à la section « Pièces à joindre à la demande d'aide » du formulaire de demande d'aide)

Typologie des OTEX

| | |
|--|------------------------------|
| Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures) | 13 (sauf 1320) + 1410 + 1420 |
| Riz | 1320 |
| Légumes frais de plein champ | 1430 |
| Tabac | 1441 |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales | 49-1 |
| Maraîchage (dont melon et fraise) | 28 |
| Fleurs et horticulture diverse (dont champignon etc..) | 29 |
| Viticulture d'appellation | 37 |
| Autre viticulture | 38 |
| Arboriculture | 39-1 |
| Oléiculture | 39-2 |
| Autres fruits et cultures pérennes | 39-3 |
| Polyculture | 60 |
| Bovins lait | 41 |
| Bovins viande naisseur | 42-1 |
| Bovins viande engraisseur | 42-2 |
| Veaux de boucherie | 42-4 |
| Bovins lait et viande | 43 |
| Ovin lait | 4410-1 |
| Ovin viande | 4410-2 |
| Caprin lait | 4430-1 |
| Caprin viande | 4430-2 |
| Autres herbivores (dont chevaux) | 44-1 |
| Truies reproductrices | 5011 |
| Porc engraissement | 5012 + 5013 |
| Poules pondeuses | 50-1 |
| Poulets de chair | 50-2 |
| Palmipèdes foie gras | 50-3 |
| Autres palmipèdes | 50-4 |
| Autres volailles | 50-5 |
| Lapins | 50-6 |
| Abeilles | 8231 |
| Autres animaux | 44-2 |
| Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux) | 71 |
| Polyélevage orientation granivore | 72 |
| Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage) | 81 |
| Autres associations (hors abeilles) | 82 (sauf 8231) |
| Exploitations non classées (chiffre d'affaires = 0) | 90 |